

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS329/1
G/L/737
G/AG/GEN/69
21 mars 2005
(05-1183)

Original: espagnol

PANAMA – CLASSIFICATION TARIFAIRE DE CERTAINS PRODUITS LAITIERS

Demande de consultations présentée par le Mexique

La communication ci-après, datée du 16 mars 2005, adressée par la délégation du Mexique à la délégation du Panama et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le Mexique demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement du Panama, conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet de la mesure ci-après adoptée par le Panama:

- Le Décret du Cabinet n° 20 du 17 juillet 2002, par lequel sont créées de nouvelles positions dans le Tarif national d'importation, publié au Journal officiel du Panama du 22 juillet 2002.

Dans le Décret susmentionné, le Panama a éliminé de son Tarif national d'importation la position tarifaire 1901.10.10 (lait modifié), à laquelle, conformément à sa Liste de concessions dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), était applicable un droit d'importation consolidé de 5 pour cent. Parallèlement, les nouvelles positions tarifaires suivantes ont été créées: 1901.10.11 (lait pour nourrissons) avec un droit d'importation de zéro pour cent et 1901.10.19 (autres) avec un droit d'importation de 65 pour cent.

Le Mexique considère que la mesure susmentionnée peut contrevenir aux obligations du Panama au titre de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, y compris les accords qui y sont annexés, et que des avantages résultant pour le Mexique directement ou indirectement dudit accord s'en trouvent annulés ou compromis. En particulier, le Mexique considère que la mesure prise par le Panama peut être incompatible avec les dispositions ci-après:

- l'article II du GATT de 1994 et l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, parce que le Panama, entre autres choses, applique un droit d'importation au lait modifié autre que le lait pour nourrissons (relevant de la position tarifaire 1901.10.19) supérieur au droit consolidé dans sa Liste de concessions;
- l'article XXVIII du GATT de 1994, parce que le Panama, entre autres choses, a modifié de manière unilatérale sa Liste de concessions en apportant un changement à son Tarif national d'importation, sans suivre la procédure de modification des listes prévue dans ledit article; et

./.

- l'article premier du GATT de 1994, parce que le Panama, entre autre choses, a accordé un avantage tarifaire pour le lait pour nourrissons (relevant de la position tarifaire 1901.10.11) qu'il n'a pas étendu de manière immédiate et inconditionnelle au lait modifié originaire du Mexique.

En outre, l'application de cette mesure par le Panama annule ou compromet, au sens de l'article XXIII 1) b) du GATT de 1994, les concessions tarifaires qu'il a accordées au Mexique pour le lait modifié (un droit consolidé de 5 pour cent) suite à son accession à l'OMC.

Le Mexique se réserve le droit de présenter d'autres allégations factuelles et juridiques au cours des consultations. Nous attendons la réponse du gouvernement du Panama et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.
